Une équipe au service des clubs !

REGLEMENTS DE LA COUPE

INTER DISTRICT

SENIORS FEMININES A 8

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

Saison 2023 - 2024

TEXTES REGLEMENTAIRES des compétitions organisées Par le DISTRICT de Football de La Manche

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Notre partenaire majeur

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

District de Football de La Manche ▲ Le Hameau Thomasse ▲ 50880 PONT-HÉBERT ▲ ✆ 02 33 77 33 40
district@manche.fff.fr ▲ comptabilite@manche.fff.fr ▲ arbitres@manche.fff.fr
www.manche.fff.fr

Table des matières

Préambule 3
Article 1 : Titre et challenge 3
Article 2 : Réservé 3
Article 3 : Organisation 3
Article 4 : Engagements 4
Article 5 : Réservé 4
Article 6 : Réservé 4
Article 7 : Obligations 4
Article 8 : Système de l'épreuve 4
Article 9 : Réservé 5
Article 10 : Durée des rencontres 5
Article 11 : Horaire et calendrier 5
Article 12 : Installation sportive 7
Article 13 : Terrain impraticable 7
Article 14 : Nocturne 11
Article 15 : Règlements généraux – Qualifications 11
Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes 13
Article 17 : Ballons 13
Article 18 : Arbitres et arbitres assistants 14
Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police 15
Article 20 : Forfait 16
Article 21 : Huis clos 17
Article 22 : Résultat – Feuille de match 17
Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations 18
Article 24 : Appels 18
Article 25 : Fonctions du délégué 19
Article 26 : Dispositions financières 19
Article 27 : Réservé 19
Article 28 : Joueuses sélectionnés 19
Article 29 : Cas non prévus 20

Préambule

La Commission Inter District Seniors à 11 Féminin organise annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de Ligue de Football de Normandie, une compétition intitulée « Coupe Inter Districts Féminines Seniors ».

Article 1 : Titre et challenge

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par le District recevant la finale.

Des récompenses sont remises aux joueuses des deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 : Réservé

Article 3 : Organisation

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration.
- A la Commission Départementale des Compétitions Féminines du District de Football de la Manche pour la gestion de cette épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres du territoire sur lequel se déroule la rencontre pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- Aux Commission Départementales du DMF gérant les questions sportives, règlementaires et disciplinaires du DMF :

Pour l'examen des affaires disciplinaires.
Pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueuses.

Article 4 : Engagements

La Coupe Inter District Seniors Féminines à 11 est ouverte aux clubs participants aux championnats Inter District Foot à 11 des 5 District de la ligue de Football de Normandie.

Les ententes composées de joueuses de différents clubs Inter District, participants aux championnats organisés par les Districts, peuvent participer à la Coupe Inter District Senior Féminines à 11.

Ces ententes doivent toutefois avoir été homologuées par leurs Districts respectifs.

Un droit d'engagement pour chacune des équipes participantes est perçu. Il est porté directement au débit du compte du club. Son montant est déterminé par chaque District pour ses équipes.

Article 5 : Réservé

Article 6 : Réservé

Article 7 : Obligations

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive homologuée aux dates et heures fixées au calendrier général de l'épreuve.

Article 8 : Système de l'épreuve

La Coupe Inter Districts Seniors Féminines à 11 se dispute par élimination directe.

Pour tous les matchs et pour chacun des tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires objet de l'annexe 10 « Epreuve des tirs au but » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission Inter Districts Féminines à 11 en Collaboration avec le District de Football de la Manche et la Commission Inter Districts.
Pour le 1er tour, la Commission d'organisation a la faculté d'opposer les adversaires par tirage au sort en privilégiant le critère géographique.
A compter du 2ème tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral, au besoin au sein de groupes constitués en secteurs géographiques.
La composition éventuelle des groupes est du seul ressort de la Commission Inter Districts Féminines à 11. Par exception aux dispositions des Règlements généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

Dans ce cadre, les Commissions Arbitres de chacun des Districts concernés pourront effectuer les désignations d'arbitres pour le bon déroulement de la compétition.

Article 9 : Réservé

Article 10 : Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps règlementaire, il n'y aura pas de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

Article 11 : Horaire et calendrier

1. **Calendrier :**

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe Inter District Féminine Seniors, seront publiées avant le début de la compétition.

La Commission Inter District Féminines à 11 conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les éventuels matchs remis ou non joués.

2. **Date et horaire des matchs :**

La date et horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Inter District Féminines à 11, dans le respect du calendrier.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « ***Footclubs*** », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

Si un club reste qualifié en Coupe de France, il est exempté en Coupe Inter District.

3. Choix des clubs recevant et des terrains :

Pendant le tirage au sort, le club, premier tiré est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

A défaut, ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel du DMF.

Lorsque la rencontre est inversée, le club visiteur devient recevant et vice et versa pour l'appréciation de la situation du qualifié lors du tirage suivant. Le club devenu recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R.T.I.S. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Inter District Féminines à 11 ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.D.T.I.S du District concerné.

La finale a lieu sur le terrain retenu par la Commission Inter District Féminines à 11, possiblement dans le cadre d'une journée réservée aux finales d'un des Districts participants (à définir).

Article 12 : Installation sportive

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 *« Règlement des terrains et installations sportives »* aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.
En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.
Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue.
Le délégué officiel ou l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 *« Dispositions financières »* aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif.
Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive homologuée aux dates et heures fixées au calendrier général de l'épreuve.
La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 : Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe le District de Football de la Manche et son District d'appartenance dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « Règlements des terrains et installations sportives » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football Normandie.

Faute de disposer d'une résolution de terrain de repli par le club recevant, le match est inversé le même jour sur le terrain de l'adversaire, si celui-ci le permet.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Dans le cas où un match n'a pu avoir un commencement d'exécution le jour prévu de son déroulement, par suite de l'impraticabilité du terrain (impraticabilité déclarée par le club auprès du secrétariat ou de la cellule de veille, match non joué par décision de l'arbitre), à l'initiative de la Commission Inter District Féminines à 11, la rencontre est inversée sur le terrain de l'adversaire à la date fixée par la Commission.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (en cas de présence). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17 h.
- Un arrêté municipal est pris après 17 h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.
Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.
A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision.

Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations :

b) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 h

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le District de Football de la Manche reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :
- soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,
L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du District de Football de la Manche.
Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.
Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.
Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

c) ***Arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.***

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet.

- Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communicant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (*domaine « lfnfoot.fr »*), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs », un exemplaire de l'arrêté municipal.
- A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;
- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie,
- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres

officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.
L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.
En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.
En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :
- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.
L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle d'identité et à la présence des joueurs des deux équipes.
En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.
En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.
S'agissant des rencontres de Coupes, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :
- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain.

Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit les Districts où se déroulent les rencontres à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

d) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

e) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.
Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive Règlementaire ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 15 : Règlements généraux – Qualifications

La Coupe Inter Districts féminine Seniors à 11 est normalement ouverte aux joueuses titulaires d'une licence Senior Féminine et U20 Féminine.
Les joueuses U19 Féminine, U18 Féminine peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie, les joueuses titulaires d'une licence U16 Féminine et U17 Féminine bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie, dans la limite d'une joueuse U16 Féminine et 2 joueuses U17 Féminine pouvant figurer sur la feuille de match.
Les dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- De l'article 73 pour le surclassement d'une joueuse.
- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueuses.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

Les conditions de participation à la Coupes Inter District Féminines à 11 sont celles qui régissent, dans son championnat, l'équipe engagée.

Dans la Coupe Inter District Féminines à 11, toute joueuse remplacée peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

S'agissant d'une compétition départementale, les dispositions à prendre en considération pour l'application du statut de l'arbitrage, sont celles du Statut Régional de l'Arbitrage telles qu'elles résultent des obligations définies à l'article 41 et des sanctions y relatives prévues à l'article 47, quel que soit le niveau du Championnat (National, Régional, Départemental...) disputé par l'équipe engagée en coupe.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5cm.

Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres du District du territoire sur lequel se déroule la rencontre.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée :

a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à celui classé dans la catégorie la plus élevée, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie, l'arbitre désigné par tirage au sort.

b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur.
Si deux arbitres de club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.
En cas d'absence d'un arbitre assistant, l'arbitre de club est prioritaire mais en aucun cas, deux arbitres de club du même club ne peuvent devenir arbitres assistants sauf avec accord du club adverse.
Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cettecompétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.
Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une décision pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, le club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.
En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.
Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre.
Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait

dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission du district en charge de la compétition ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre
Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à au maximum : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin ou un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en tenue différentiée.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (cf. Annexe 8 « Statut des Educateurs » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline de la Manche, qui en informera le District d'appartenance de la licenciée (ou du licencié) concernée, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 20 : Forfait

a) Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission du district en charge de la compétition de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission du district en charge de la compétition.

b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

d) La Commission du District en charge de la compétition est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

e) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité et son adversaire sera déclaré qualifié pour le tour suivant de la compétition.

f) Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle se verra sanctionnée par pénalité assorti de l'amende correspondante et son adversaire sera déclaré qualifié pour le tour suivant de la compétition.

g) Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point a), est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, …). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueuses pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Article 21 : Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- les dirigeants de chacun des 2 clubs inscrits sur la feuille de match,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toute les rencontres de Coupe Inter District Féminines à 11.

Les dispositions générales correspondantes relative à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 aux Règlement Généraux de la Ligue de Football de

Normandie sur requête de la commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour les club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- De l'article 142 pour les réserves d'avant match.
- De l'article 143 pour les réserves sur la conformité du terrain.
- De l'article 145 pour les réserves concernant l'entrée d'une joueuse.
- De l'article 146 pour les réserves techniques.
- Des articles 186 et 187 pour la confirmation des réserves, réclamation, évocation.

Article 24 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 25 : Fonctions du délégué

La commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par le District du territoire où se déroule la rencontre.
Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.
Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 12, interdire le lever de rideau.
En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.
Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
Il est tenu d'adresser au District de Football de la Manche, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :
- les manquements au présent règlement ;
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.
Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.
Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Article 27 : Réservé

Article 28 : Joueuses sélectionnés

Tout clubs ayant au moins deux joueuses seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présent règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation compétente et possiblement soumis à la Commission Inter District Football Féminines à 11 pour décision.

******